

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix 15000 Aurillac

Aurillac, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAPORTE RECUPERATION CANTAL

ZA la Dinotte n° 16
15200 Mauriac

Références : 20260519-RAPINSP-15-089_LAPORTE RECUPERATION_Mauriac
Code AIOT : 0005602709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement LAPORTE RECUPERATION CANTAL implanté ZA la Dinotte n° 16 15200 Mauriac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre légal du Plan Pluri annuel de Contrôle de l'Inspection des Installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPORTE RECUPERATION CANTAL
- ZA la Dinotte n° 16 15200 Mauriac
- Code AIOT : 0005602709
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une reprise du site de Mauriac récupération, actée par récépissé préfectoral du 11 mai

2021 puis agrément VHU/mise à jour administrative du site par APC n°2022-1722 du 27 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 3	Demande d'action corrective	7 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 4	Demande d'action corrective	4 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	exercice incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 6	Demande d'action corrective	7 mois
5	rétenion des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11 IV	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	entretien système pré-traitement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	analyses eaux de rejets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	broyage déchets verts/ bois traités	Code de l'environnement du 19/05/2026, article R.511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Activités VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
8	installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site apparaît globalement correctement tenu. L'inspection constate que le site est clôturé et qu'un plan général détaillé est affiché à l'entrée du site. Les vérifications périodiques réglementaires apparaissent globalement respectées. De manière générale, le site présente un état de propreté satisfaisant avec des îlots et zones de stockage relativement bien différenciés.

Toutefois, l'inspection constate la présence d'une activité de broyage et de gestion de déchets verts ne figurant pas dans les activités actuellement encadrées administrativement. Cette activité devra être régularisée administrativement, notamment via le dépôt d'un porter à connaissance en se positionnant sur les rubriques 2794 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées. Enfin, concernant l'activité de gestion des VHU, l'inspection constate que celle-ci ne peut actuellement

pas être réalisée dans des conditions conformes aux prescriptions réglementaires. Les installations et équipements nécessaires à la dépollution ne sont pas pleinement en service. Dans l'attente d'une mise en conformité complète des installations, l'exploitant devra cesser toute nouvelle réception de VHU et évacuer rapidement les véhicules non dépollués à défaut de mise en service totale des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Constats : Le bâtiment abritant les déchets dangereux n'est pas équipé d'un système de détection automatique des départs d'incendie ni d'un dispositif assurant la transmission automatique des alertes. L'exploitant devra se mettre en conformité sur ce point. L'exploitant précise néanmoins qu'une société extérieure de gardiennage, associée à un système de vidéosurveillance, est présente et opérationnelle sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant prend note de cette évolution réglementaire. Il informe l'inspection qu'une ronde lors de la fermeture du site peut être mise en place. L'exploitant devra définir les consignes applicables dans le cadre de ces rondes, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Dans l'attente de l'élaboration de ces consignes, des rondes devront être mises en œuvre rapidement sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs,

la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. » [...]
Constats : Ce plan de défense incendie est inexistant sur le site. Il devra être établi et tenu à la disposition des services de secours et d'incendie ainsi que de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Maitrise des sinistres. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des

personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : L'exploitant prend note de cette évolution réglementaire. Il devra réaliser cet exercice incendie au cours de l'année 2026. L'exploitant précise par ailleurs que le SDIS contractualise ponctuellement avec lui pour la réalisation d'exercices d'extinction de véhicules hors d'usage. Dans le cas où un exercice serait organisé en interne, l'exploitant devra établir des consignes d'intervention précises ainsi qu'une procédure définissant la conduite à tenir en fonction des différents scénarios de départ de feu susceptibles de survenir sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 5 : rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11 IV
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Un bassin de rétention est présent en limite Est du site. Une vanne de confinement serait également installée. Toutefois, aucun protocole d'utilisation n'est actuellement défini en cas de mise en œuvre de ce dispositif, et aucune formation spécifique des agents présents sur site n'a été mise en place à ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : entretien système pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 16
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter de document attestant d'une maintenance réglementaire de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : analyses eaux de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 17
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration figurants à l'article sus-mentionné
Constats : L'exploitant n'a pu présenter de document attestant d'une analyse régulière des eaux pluviales avant rejet au réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :
l'exploitant a pu présenter des documents récents qui montre une vérification périodique de ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : broyage déchets verts/ bois traités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/05/2026, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, réglementation
Prescription contrôlée :
Nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement (cf annexe du R.511-9 du CE)
Constats :
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs tas de « déchets verts » distincts sur le site, notamment un stock de déchets verts bruts ainsi qu'un stock constitué de palettes, cagettes, bois divers et panneaux agglomérés. L'exploitant indique procéder au broyage de ces différents matériaux au moyen d'équipements non présent en permanence sur site mais aurait vocation à y rester. Toutefois, l'examen de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne fait apparaître aucune activité de broyage déclarée ou autorisée. Au regard des éléments constatés, ces activités sont susceptibles de relever de rubriques de la nomenclature des installations classées distinctes de celles actuellement autorisées. Le broyage de déchets verts relève de la rubrique 2794 relative aux installations de broyage de déchets végétaux, le régime applicable devant être déterminé au regard notamment de la quantité de déchets traités. Par ailleurs, le broyage de palettes, cagettes et autres déchets de bois, notamment lorsqu'ils comportent des bois traités ou des panneaux agglomérés, est susceptible de relever de la rubrique 2791 relative aux installations de traitement de déchets non dangereux. Il convient d'être particulièrement vigilant sur ce point dès lors que l'activité de broyage de ces matériaux pourrait relever du régime de l'autorisation préfectorale au dessus de 10 tonnes par jour traitées. Sur ce point il convient donc à l'exploitant de cesser toute activité ou bien se positionner au regard de ces activités et porter à la connaissance du préfet ces évolutions le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Activités VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 41
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée :
Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de

démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

Constats :

L'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant l'activité de gestion de VHU. Toutefois, les installations ne sont à ce jour pas pleinement mises en service. L'exploitant a néanmoins réceptionné différents équipements destinés à la gestion et au traitement des fluides présents dans les véhicules hors d'usage. Toutefois, ces équipements ne sont pas encore en fonctionnement. Par ailleurs, le bâtiment de 8 m par 8 m prévu sur la zone de dépollution n'est à ce jour toujours pas implanté sur le site. Enfin, l'inspection constate la présence d'environ une trentaine de VHU en attente de dépollution entreposés sur une dalle étanche. Au regard des éléments recueillis lors de la visite, ces véhicules seraient présents sur site depuis une durée supérieure à la durée maximale autorisée pour les VHU non dépollués. L'exploitant précise néanmoins que les batteries des véhicules concernés ont été retirées. Il est demandé à l'exploitant de cesser toute réception de VHU sur le site tant qu'il n'est pas en capacité technique et réglementaire d'assurer les opérations de dépollution dans des conditions conformes aux règles de l'art et aux prescriptions applicables. Une visite de récolement sera initiée à la mise en fonctionnement des installations concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois